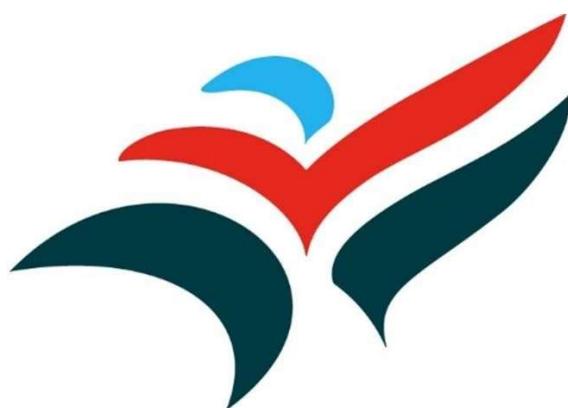


## Règlement de service lignes scolaires

du service de mobilités de



**MORLAIX**  
**communauté**  
BRO MONTRoulez

***Linēotim***  
VIVONS LES MOBILITÉS !

## Table des matières

Article 1	Dispositions du règlement .....	3
Article 2	Accès aux véhicules.....	3
Article 3	Assistance pré ou post embarquement.....	3
Article 4	Titre de transport .....	3
Article 5	Services scolaires.....	4
Article 6	Incidents de circulation.....	4
Article 7	Transport d'animaux.....	5
Article 8	Transport d'objets.....	5
Article 9	Objets trouvés.....	6
Article 10	Règles de bonne conduite.....	7
Article 11	Infractions .....	8
Article 12	Régularisation des infractions.....	8
Article 13	Contestation de la verbalisation .....	9
Article 14	Dédommagement .....	9
Article 15	Remplacement .....	9
Article 16	Compensation financière.....	9
Article 17	Données personnelles.....	9
Article 18	Affichage du règlement de service .....	11
Article 19	Entrée en vigueur .....	11
ANNEXE : CHARTE DES TRANSPORTS SCOLAIRES .....		12
ANNEXE : Décharge de responsabilité pour les enfants de 11 ans et moins.....		22

Les conditions générales de transport sont soumises aux dispositions du règlement de service ci-dessous.

## Article 1 Dispositions du règlement

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux lignes scolaires du réseau de transports collectifs de Morlaix Communauté, que les services soient exécutés directement par le Concessionnaire ou sous-traités conformément aux dispositions du contrat.

Les dispositions du présent règlement de service font référence au Décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports.

## Article 2 Accès aux véhicules

Les usagers doivent veiller à leur propre sécurité, à préserver celle des autres usagers et à suivre les consignes données par les agents de conduite et les personnels de la société.

Il est préconisé de se présenter à l'un des points d'arrêts figurant sur la fiche horaire au moins 5 minutes avant l'horaire de passage théorique.

Il est interdit aux usagers :

- d'entrer dans les véhicules ou d'en sortir autrement que par les accès aménagés à cet effet.
- de monter ou de descendre ailleurs que dans les arrêts destinés à cet effet ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté
- de se pencher en dehors du véhicule
- les services sont assurés dans la limite des places disponibles et autorisées, Le conducteur peut refuser l'accès aux usagers afin d'éviter une situation de surnombre dans le véhicule. Les lignes scolaires sont accessibles aux élèves détenteurs d'un titre de transport, établi après inscription sur la e-boutique ou à l'agence commerciale. L'accès à tout autre usager, notamment scolaire dépourvu d'un titre de transport, n'est pas garanti, mais possible lorsque des places sont disponibles.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, le Concessionnaire décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

## Article 3 Assistance pré ou post embarquement

Le conducteur ayant l'interdiction formelle de s'éloigner du véhicule pendant le service, il ne peut en aucun cas accompagner les usagers lors d'un cheminement piétonnier avant ou après l'embarquement.

## Article 4 Titre de transport

L'accès au réseau est gratuit pour les usagers.

L'accès aux lignes et circuits scolaires est toutefois soumis à présentation d'un titre de transport, établi après inscription sur la e-boutique Linéotim ou à l'agence commerciale, cette mesure permettant de gérer et d'adapter la capacité des véhicules à la fréquentation.

Un duplicata peut être délivré pour les titres de transport scolaires, sous conditions précisées dans les conditions générales d'utilisation du Concessionnaire.

A leur montée dans un véhicule du réseau scolaire, les usagers scolaires doivent présenter leur titre de transport.

Les correspondants étrangers des élèves peuvent circuler sur les lignes ou circuits scolaires, sous réserve de l'établissement préalable d'une attestation délivrée par l'agence commerciale LINEOTIM, et de places disponibles dans le service souhaité.

## Article 5 Services scolaires

Afin d'optimiser et d'améliorer l'ensemble du service scolaire, les principes d'élaboration des circuits scolaires s'articulent autour de 9 axes :

- Limitation du temps de parcours à 50 minutes (d'une manière générale, le temps de parcours ne pourra excéder 50 minutes dans des conditions normales de circulation. Toutefois, pour des élèves dont le domicile peut être particulièrement éloigné de l'établissement scolaire, le temps de parcours pourra dépasser cette limite).
- Maintien de parcours similaire à l'aller et au retour
- Maintien d'une inter-distance a minima de 500 mètres entre deux arrêts d'un même service
- Visibilité minimale au niveau de l'arrêt à 150 mètres, dans les deux sens, hors agglomération, et des critères de sécurité de l'emplacement
- Respect de la carte de sectorisation
- Suppression des arrêts non fréquentés
- Pas de création d'un nouvel arrêt pour un élève sur les circuits à destination de Morlaix
- Pas de création de boucle et détour sur les circuits à destination de Morlaix
- Pas de création ou de boucle pour moins de 5 élèves inscrits et utilisateurs réguliers pour les autres établissements scolaires.

Les règles de fonctionnement spécifiques aux services scolaires sont précisées dans la « Charte des transports scolaires sur le réseau de Morlaix Communauté », qui figure en annexe de ce règlement.

Celle-ci est transmise à chaque nouvel abonné scolaire lors de son inscription sur la e-boutique, et l'admission sur les services scolaires suppose son acceptation préalable.

## Article 6 Incidents de circulation

En cas d'incident imprévu en cours d'itinéraire, ne permettant plus l'exécution du service, le conducteur doit prendre contact avec son encadrement pour convenir d'un arrêt de dépose. Le choix de l'arrêt doit prendre en compte les conditions de sécurité optimales pour effectuer une dépose des usagers concernés. L'information sera communiquée à Morlaix Communauté et aux établissements scolaires selon les dispositions du contrat de DSP.

Les usagers mineurs sont déposés à l'établissement public le plus proche (mairie, gendarmerie...) ou gardés à bord du véhicule lorsque les conditions le permettent. Le conducteur ou le transporteur s'assure que les familles puissent être averties.

## Article 7 Transport d'animaux

Aucun animal n'est admis dans les véhicules servant au transport des voyageurs (Décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports).

En application de la Loi 99-5 du 6 janvier 1999, les chiens de première catégorie sont interdits d'accès dans les lieux publics (agence commerciale) et les transports en commun.

Cette interdiction vaut aussi pour les Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC). Par dérogation :

- 1° Les chiens reconnus aptes à leur fonction de guide d'aveugle sont admis toute l'année sur l'ensemble du réseau. Ces animaux sont dans ce cas, exemptés du port de muselière
- 2° Les animaux domestiques de petite taille convenablement enfermés peuvent être admis

Les animaux admis à bord voyagent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou de leur gardien.

Ces animaux ne doivent pas, en tout état de cause, salir ou incommoder les usagers, ni constituer une gêne à leur égard.

Le Concessionnaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux ci-dessus auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

## Article 8 Transport d'objets

L'accès aux cars est interdit à toute personne portant ou transportant des matières ou objets qui par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les usagers.

Il est interdit d'introduire dans les cars des matières dangereuses (explosives, inflammables...), des drogues ou des matières infectées.

Les équipements de type skateboards et rollers ne sont admis à bord des véhicules que portés à la main.

Le transport des vélos est autorisé dans la soute des véhicules de grande capacité ou sur les portes vélos, lorsque les véhicules en sont munis, sous la responsabilité de leur propriétaire, dans la limite des places disponibles (pas plus de 3 vélos). Ils sont de préférence protégés par une housse.

Les bagages, poussettes ne pouvant être portés sur les genoux durant le voyage doivent être signalés au conducteur. Lors de la descente, les usagers doivent rappeler au conducteur qu'ils ont des bagages à récupérer.

L'ouverture et la fermeture des soutes restent de la responsabilité du conducteur.

Pour les services desservis par des minibus ou des minicars, les usagers ne peuvent voyager qu'avec un petit bagage ou panier de courses.

Conformément à la réglementation en vigueur, le transporteur est responsable des objets et bagages placés en soute pendant toute la durée du transport, du moment de leur prise en charge jusqu'à leur restitution au propriétaire.

Ces bagages doivent faire l'objet d'un étiquetage par leur propriétaire mentionnant leur identité.

En cas de perte, vol ou détérioration d'un vélo ou bagage placé en soute, le transporteur s'engage à indemniser l'utilisateur selon la valeur réelle du préjudice subi, dans la limite de 150.00 € euros par objet ou bagage, sur présentation de justificatifs établissant la valeur de l'objet ou du vélo et des accessoires endommagés.

Cette limite d'indemnisation ne s'applique toutefois pas en cas de faute intentionnelle ou inexcusable du transporteur.

Concernant les vélos, afin de limiter les risques de dommages, l'utilisateur est invité à :

- Retirer les accessoires amovibles du vélo (compteurs, éclairages, sacoches, etc.)
- S'assurer que le vélo ne présente pas de parties saillantes risquant d'être endommagées
- Signaler au personnel de bord toute fragilité particulière du vélo

Tout dommage constaté à la restitution du vélo, d'un objet ou d'un bagage doit faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du personnel du transporteur avant de quitter le véhicule. Un formulaire de constatation sera établi conjointement par l'utilisateur et le représentant du transporteur.

Une protestation motivée les confirmant doit lui être adressée par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, au plus tard dans les trois jours ouvrés suivants la fin du transport.

Le transporteur ne pourra être exonéré de sa responsabilité qu'en cas de force majeure, de vice propre du bagage ou du vélo ou de faute de l'utilisateur (notamment en cas de conditionnement inadéquat).

Le transporteur, ou son préposé-conducteur, se réserve le droit de refuser les bagages dont le poids, les dimensions ou la nature ne correspondent pas à ce qui avait été convenu avec le client, ainsi que ceux qu'il estime préjudiciables à la sécurité du transport.

Les bagages à main, dont l'utilisateur conserve la garde, demeurent sous son entière responsabilité.

Avant l'exécution du service, le transporteur informe chaque usager des dispositions ci-dessus, notamment en ce qui concerne la garde des bagages à main et la limite d'indemnisation des bagages placés en soute. A la fin du transport, l'utilisateur ou son représentant sont tenus de s'assurer qu'aucun objet n'a été oublié dans l'autocar. Le transporteur décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol de tout ce qui pourrait y avoir été laissé. Une assurance bagage peut être souscrite.

En cas de détérioration par le conducteur de fauteuils roulants, ou de tout autre équipement de mobilité ou de dispositif d'assistance, le coût de l'indemnisation est équivalent au coût de remplacement ou de réparation du matériel.

## Article 9 Objets trouvés

Les objets trouvés seront centralisés à l'agence commerciale pour une durée maximale d'un mois. Passé ce délai, ils seront remis au service d'objets trouvés de la mairie de Morlaix.

## Article 10 Règles de bonne conduite

Les usagers voyagent assis sur les lignes scolaires et ceinturés. Tout contrevenant s'expose à une amende de 4ème classe prévue par le code de la route.

Les usagers doivent avoir un comportement respectueux vis-à-vis du conducteur et des autres usagers.

Il est interdit aux usagers, sans que cette liste d'infractions soit limitative :

- 1° D'occuper un emplacement non destiné aux usagers
- 2° De se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les couloirs
- 3° De gêner la conduite, de faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule affecté
- 4° De parler au conducteur durant la marche, sans nécessité
- 5° De prendre place ou de demeurer dans un véhicule à l'arrêt aux arrêts terminus. Des cas particuliers étant cependant admis à certains terminus en boucle
- 6° De cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs
- 7° D'uriner à bord
- 8° De détériorer, de souiller, de dégrader le matériel roulant et les installations de toute nature ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent
- 9° De se servir sans motif légitime de tout dispositif d'alarme ou de sécurité mis à la disposition des usagers
- 10° De faire usage dans les transports d'appareils ou instruments sonores ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages
- 11° D'abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules.
- 12° De distribuer des tracts publicitaires sans autorisation spéciale, de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des usagers de quelque manière que ce soit dans les véhicules
- 13° De quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affiches, dessins ou inscriptions dans les véhicules et les installations du réseau (abris, poteaux d'arrêts...) sans une autorisation spéciale
- 14° De se livrer à la mendicité dans les véhicules
- 15° De s'introduire ou de se maintenir dans les espaces ou véhicules en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de drogues
- 16° De fumer y compris les cigarettes électroniques dans un véhicule ou dans un espace affecté au transport de voyageur accessible au public
- 17° De voyager avec des armes (couteaux, armes à feu...) sauf personnels habilités
- 18° De pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres usagers.
- 19° De jouer, crier, projeter quoi que ce soit
- 20° Abandonner ou jeter tous papiers, résidus ou détritiques de toute nature
- 21° De tenir des propos injurieux, racistes ou diffamatoires à l'encontre des autres usagers ou du personnel du Concessionnaire
- 22° De manquer au respect des lois en vigueur

Le conducteur peut décider, après en avoir référé à son responsable hiérarchique, de refuser l'accès à un usager si celui-ci présente un comportement induisant un risque de trouble à l'ordre public (ivresse, agressivité excessive...) ou risquant d'importuner les autres usagers (tenue vestimentaire...).

En cas de dégradations du véhicule, l'auteur sera tenu de rembourser au transporteur les frais de réparations induits.

## Article 11 Infractions

Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents assermentés du concessionnaire, ainsi que par les agents de la force publique.

Ces infractions seront sanctionnées des peines prévues par les différents textes légaux et réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements de condamnation qui pourront être réclamés par le Concessionnaire

L'absence de titre de transport scolaire, pour un élève circulant sur une ligne ou un circuit scolaire, constitue une infraction. En regard de l'accès gratuit au réseau, une première infraction fera l'objet d'un avertissement écrit. En cas de renouvellement de l'infraction, l'usager pourra être verbalisé au motif de « voyage sans titre de transport ».

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les agents assermentés de l'entreprise ont la possibilité de relever ou de faire relever par les agents de la force publique l'identité et l'adresse du contrevenant.

Par ailleurs, les infractions à la Charte des transports scolaires annexée au présent règlement font l'objet de sanctions précisées dans ladite Charte.

## Article 12 Régularisation des infractions

Les usagers qui auront enfreint les dispositions des articles du présent règlement seront en situation irrégulière.

En cas de constatation d'une infraction par un agent du réseau assermenté, un procès-verbal d'infraction est rédigé.

Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle, pourra donner lieu à un recours éventuel aux forces de l'ordre.

Le contrevenant devra s'acquitter du montant de l'indemnité forfaitaire :

- Soit au moment de la constatation de l'infraction, auprès de l'agent verbalisateur. Dans ce cas, le paiement pourra se faire en espèces ou en chèque
- Soit dans les 48 heures. Le paiement s'effectuera à l'agence et prendra en compte seulement l'indemnité forfaitaire

A défaut de paiement dans les 48 heures, une procédure de recouvrement est déclenchée. Le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire et des frais de dossiers

A défaut de paiement dans le délai de deux mois, le contrevenant devient redevable en plein-droit d'une amende forfaitaire majorée et des frais de dossier

Le Concessionnaire pourra décider d'une exclusion temporaire à l'encontre de tout usager ayant enfreint le présent règlement.

Les tarifs des contraventions sont pris en référence aux articles L.3116-1 et L.2241-1 et suivants du code des transports ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour leur application.

## Article 13 Contestation de la verbalisation

La contestation des contraventions ne pourra se faire qu'avec un courrier explicitant les motivations et une copie du procès-verbal.

L'adresse du Concessionnaire est : Keolis Morlaix Communauté Rue Antoine Lavoisier 29600 Saint Martin des Champs

Une réponse sera apportée sous 1 mois.

## Article 14 Dédommagement

Toute personne qui manifestera l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau Morlaix Communauté, quelles que soient les circonstances invoquées (accident, bousculade, mauvais état du matériel...) sera tenue de faire la preuve de sa qualité d'usager par tout moyen de nature à établir la réalité du voyage qu'elle prétendra avoir effectué.

## Article 15 Remplacement

Seuls seront remplacés, contre paiement d'un montant forfaitaire, et sur justification de perte ou de vol les abonnements scolaires Linéotim.

La perte, le vol ou la détérioration d'une carte d'abonnement doit être signalé par son titulaire dès la survenance des faits.

## Article 16 Compensation financière

En cas de force majeure ou par nécessité de sécurité des voyageurs le Concessionnaire ne pourra être tenu responsable des éventuelles conséquences de retards, ou services non assurés quelle qu'en soit la raison

## Article 17 Données personnelles

**17.1** Dans le cadre la gestion des titres de transport, Keolis Morlaix Communauté, collecte et traite des données personnelles, dont il est responsable de traitement, pour les finalités suivantes :

- Gestion des abonnements scolaires (souscription, délivrance etc..)
- Gestion, suivi et information client pendant toute la durée de validité des abonnements souscrits.
- Gestion des vols et pertes des titres de transport,
- Gestion des réclamations

**17.2** Elles sont destinées aux services habilités et devant en connaître dans le cadre des finalités susmentionnées de Keolis Morlaix Communauté (dont le service client), ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants situés au sein de l'Union européenne et aux filiales du Groupe Keolis auxquelles fait appel Keolis Morlaix Communauté dans le cadre de l'exécution du service de transport ( hébergeur, assistance technique etc..), ainsi qu' à des tiers pour des motifs juridiques, dans le cas où Keolis Morlaix Communauté serait tenue de se conformer aux lois et aux règlements et aux requêtes et ordres légaux ou si cela est permis par la Loi.

**17.3** Les données du Client sont conservées pour les durées nécessaires à la gestion administrative des abonnements souscrits et la promotion des services de Keolis Morlaix Communauté / réseau Linéotim conformément aux finalités susmentionnées. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre politique de confidentialité, disponible à [www.lineotim.com](http://www.lineotim.com). A la fin de la Délégation de service public, vos données Client seront transmises à l'Autorité Organisatrice et/ou au nouvel exploitant de transport du Réseau afin d'assurer la continuité du service public.

**17.4** Conformément à la réglementation applicable, les données sont traitées lorsqu' il y a un fondement légal qui permet à Keolis Morlaix Communauté de le faire.

Les finalités de traitement reposant sur le fondement de l'exécution contractuelle (ou précontractuelle) concernent :

- Gestion des abonnements
- Gestion, suivi et information clients concernant les abonnements souscrits,
- Gestion des vols et pertes des titres de transport.

Les finalités de traitement reposant sur le fondement de l'intérêt légitime concernent :

- Gestion des éventuels contentieux dans le cadre des abonnements souscrits,
- Réalisation d'analyses statistiques sur l'utilisation du réseau,

Les finalités de traitement reposant sur l'obligation légale, concernent :

- La gestion des demandes d'exercice de leurs droits,

Les données collectées sur le fondement du consentement du Client, concernent :

- Gestion de l'information par sms

**17.5** Les données sont traitées et hébergées au sein de l'UE.

**17.6** Pour plus d'informations concernant le traitement des données personnelles par Keolis Morlaix Communauté, veuillez-vous référer à la Politique de confidentialité disponible sur [www.lineotim.com](http://www.lineotim.com).

**17.7** Conformément au Règlement Général sur la protection des données 2016/679/UE du 27 avril 2016, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de suppression, et/ou de portabilité de ses données personnelles. Le Client peut également s'opposer à des traitements à des fins commerciales. Le Client peut exercer ses droits ou adresser toute autre question

- par courriel à [dpo-morlaix@keolis.com](mailto:dpo-morlaix@keolis.com)
- par courrier à : Keolis Morlaix Communauté – 5 rue Antoine Lavoisier – ZI de Keriven – 29600 Saint

Martin des champs

## Article 18 Affichage du règlement de service

Le présent règlement pourra être affiché dans les autobus, autocars et dans les lieux ouverts au public par les soins du Concessionnaire.

## Article 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 7 juillet 2025.

Pour le Concessionnaire,

Pour Morlaix Communauté,

Le Directeur,

Le Président,

ANNEXE : CHARTE DES TRANSPORTS SCOLAIRES



**Lineotim**  
VIVONS LES MOBILITÉS !

## PREAMBULE

Les transports scolaires sur le territoire de Morlaix Communauté sont assurés :

- Soit par des lignes régulières de bus ou autocar
- Soit par des circuits spéciaux scolaires en autocar

Morlaix Communauté est Autorité Organisatrice de la Mobilité. A ce titre, elle définit, organise et finance le réseau de transports en commun de son territoire. L'organisation des transports scolaires relève de sa compétence.

Morlaix Communauté a fait le choix de déléguer l'exploitation de son réseau de transport à la société Keolis Morlaix Communauté pour les lignes régulières et scolaires LINEOTIM.

La présente Charte a pour objet de définir les conditions d'accès au service public des transports scolaires et les droits et obligations des usagers.

Le transport scolaire est un service public mis à disposition de ses usagers, pris en charge par Morlaix Communauté.

### 1 - Les conditions pour bénéficier des transports scolaires

#### Les usagers scolaires

Le transport scolaire, organisé par Morlaix Communauté et mis en œuvre par le Concessionnaire s'adresse aux élèves :

- Domiciliés sur le territoire de Morlaix Communauté
- Inscrits dans l'enseignement du premier ou du second degré, jusqu'à la terminale
- Fréquentant un établissement d'enseignement général, agricole, ou professionnel, public ou privé, sous contrat avec l'Etat.
- Fréquentant une classe préparatoire à l'apprentissage (CPA) ou une classe pré- professionnelle (SEGPA ou classe ULIS)

Certains élèves ne sont pas considérés comme des usagers scolaires :

- Les apprentis
- Les élèves fréquentant les écoles dispensant une formation professionnalisante, hors apprentissage et hors enseignement supérieur, ne dépendant pas du Ministère de l'Education Nationale
- Les élèves fréquentant les établissements hors contrat

## **Titres de transport**

Depuis le 1er septembre 2022, le réseau de transports de Morlaix Communauté est gratuit sur l'ensemble des lignes urbaines, interurbaines et scolaires, sur le territoire de l'agglomération.

L'inscription aux transports scolaires reste obligatoire afin de pouvoir définir au mieux la capacité des véhicules sur les lignes et circuits scolaires.

Un titre de transport scolaire sera gratuitement délivré aux usagers des lignes et circuits scolaires suite à leur inscription.

En cas de perte ou de vol, un duplicata payant peut être délivré auprès de l'agence LINEOTIM.

Le coût du duplicata du titre de transport scolaire est de 5 € au 7 juillet 2025.

Les usagers des services scolaires bénéficient d'un accès à l'ensemble du réseau de transport collectif organisé sur le territoire de Morlaix Communauté.

L'inscription aux transports scolaires peut être réalisée sur la e-boutique sur le site [www.boutique.lineotim.com](http://www.boutique.lineotim.com) ou en agence commerciale LINEOTIM 17, place Cornic 29600 MORLAIX.

### Usagers non scolaires

Les usagers non scolaires peuvent être admis à bord des services scolaires, dans la limite des places disponibles, sans modification des services et des horaires.

Les correspondants étrangers des élèves peuvent circuler sur les lignes ou circuits scolaires, sous réserve de l'établissement préalable d'une attestation délivrée par l'agence commerciale LINEOTIM, et de places disponibles dans le service souhaité.

### Conditions d'âge minimum

A titre dérogatoire, les élèves des écoles maternelles publiques ou privées peuvent être admis dans les services de transport existants (services scolaires ou lignes régulières) à condition d'être accompagnés par une personne adulte tout au long du trajet.

Pour bénéficier du transport scolaire, l'enfant doit être âgé au minimum de 3 ans ou atteindre cet âge avant le 31 décembre de l'année scolaire concernée.

Une attestation parentale (voir annexe 1) est obligatoire dès lors qu'un enfant de plus de 6 ans et scolarisé en primaire est amené à voyager seul ou accompagné d'un frère ou d'une sœur scolarisé(e) dans le secondaire.

### La procédure d'obtention du titre de transport

Pour bénéficier du meilleur service, l'inscription en ligne est recommandée, sur le site [www.boutique.lineotim.com](http://www.boutique.lineotim.com), et ce du 15 juin au 15 août pour anticiper la rentrée.

La famille peut également se présenter au guichet de l'agence commerciale LINEOTIM avant le 15 août. A la suite de l'inscription, le titre est adressé par voie postale à la famille dans le courant de l'été.

Le titre de transport doit systématiquement être présenté au conducteur à chaque montée.

Un gilet de sécurité est remis gracieusement à chaque nouvel abonné, à l'inscription. Il permet d'être repérable de jour comme de nuit. Il doit être porté dès le départ du domicile, et jusqu'à l'arrivée à l'établissement scolaire, et de la même façon au retour. Le port du gilet est obligatoire.

En cas de perte ou de vol du gilet de sécurité, son remplacement relève de la responsabilité de la famille.

### Les moyens mis à disposition des scolaires

Les lignes du réseau de Morlaix Communauté

Le réseau de transport collectif organisé par Morlaix Communauté comprend 11 lignes régulières.

Ces lignes fonctionnent toute l'année, du lundi au samedi (ainsi que le dimanche pour les lignes 20, 28 et 30).

### Les circuits scolaires

Par conception, les circuits scolaires fonctionnent seulement en période scolaire.

Ils sont définis et organisés par Morlaix Communauté, en coordination avec le Concessionnaire Keolis et ses sous-traitants

Ces circuits sont définis en conciliant les contraintes liées à la capacité des véhicules avec la sécurité des élèves transportés, en veillant aux temps de trajet et aux incidences financières de ces dispositions.

Ils sont organisés pour permettre aux élèves de rejoindre l'établissement scolaire le plus proche de leur domicile, selon le périmètre de transport scolaire déterminé la carte scolaire définie par les services de la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale.

### Les principes définissant l'offre de transport scolaire sont les suivants :

- Temps de parcours du service inférieur à 50 minutes (d'une manière générale, le temps de parcours ne pourra excéder 50 minutes dans des conditions normales de circulation. Toutefois, pour des élèves dont le domicile peut être particulièrement éloigné de l'établissement scolaire, le temps de parcours pourra dépasser cette limite).
- Maintien de parcours similaire à l'aller et au retour
- Maintien d'une inter-distance a minima de 500 mètres entre deux points de montée
- Visibilité minimale de l'arrêt à 150 mètres, dans les deux sens, hors agglomération
- Respect de la carte de sectorisation
- Suppression des arrêts non fréquentés
- Pas d'activation d'un nouvel arrêt pour 1 élève sur les circuits à destination de Morlaix
- Pas de création de boucle et détour sur les circuits à destination de Morlaix
- Pas de création d'arrêt pour moins de 5 élèves inscrits et utilisateurs réguliers pour les autres établissements scolaires. En cas de nouvel arrêt sur un parcours existant la création sera discutée au cas par cas.

Les arrêts non fréquentés peuvent être supprimés. Leur remise en service constitue une demande de création d'arrêt.

Les services scolaires étant mis en œuvre spécifiquement à destination du public scolaire, et en adaptation avec les horaires des établissements et communes desservies, l'usage des lignes en TAD par les usagers scolaires doit rester exceptionnel.

### Les modifications des circuits scolaires

Aucun aménagement / modification de circuit ne pourra être examiné après le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire.

Pour être traitées avant la rentrée, les demandes de création de points d'arrêt doivent être formulées par écrit (courrier ou mail adressé à Keolis Morlaix Communauté) avant le 10 juillet.

Les demandes déposées après cette date font l'objet d'un examen au mois d'octobre pour mise en place après les vacances de la Toussaint en cas de réponse positive.

### Interruption exceptionnelle de service

En cas d'intempéries, grève ou incident, certains circuits peuvent être modifiés voire suspendus. Par principe, en cas d'intempéries ou de grève, si les services ne sont pas assurés le matin, ils ne le sont pas le soir. Une information sera diffusée, autant que faire se peut, par l'intermédiaire :

- de Keolis Morlaix Communauté (agence commerciale, site internet, service d'information par SMS)
- des établissements scolaires, des médias locaux, dans les véhicules par les transporteurs.

Des retours anticipés peuvent être organisés à la demande du chef d'établissement, en concertation avec Keolis Morlaix Communauté et avec l'accord de Morlaix Communauté.

les collégiens et lycéens doivent donc disposer d'une clé de leur domicile ou, d'un point d'accueil de façon à ne pas rester à l'extérieur, pour les élèves de primaire et maternelle, les parents sont invités à les prendre en charge à leur établissement scolaire.

Les jours de non-circulation dus aux aléas climatiques, travaux, incidents techniques ou de mouvements sociaux n'ouvrent pas de droit à dédommagement.

En cas d'incident ou accident sur le parcours ou de difficultés de circulation notamment pendant des périodes d'intempéries, le conducteur est seul juge des décisions à prendre. Il doit cependant :

- ne pas laisser d'enfants dans un lieu inhabité ou dangereux ;
- relever les noms des élèves déposés ailleurs qu'au point d'arrêt habituel ;
- en rendre compte dans ce cas, sans délai, à Keolis Morlaix Communauté, qui autant que faire se peut, informera immédiatement les familles concernées ainsi que Morlaix Communauté.

### Sécurité et discipline

#### Rôle et obligations des entreprises Concessionnaires

L'entreprise Concessionnaire s'engage à respecter et à faire respecter la législation en vigueur. Elle affecte au service le personnel qualifié nécessaire.

L'entreprise Concessionnaire s'engage à faire respecter le rôle et les devoirs du conducteur.

Elle est tenue d'assurer la continuité de service sauf en cas de force majeure (mettant en cause la sécurité des usagers) ou de grève.

En termes de matériel roulant, l'entreprise Concessionnaire s'engage à respecter les prescriptions législatives et réglementaires et tout spécialement celles liées aux transports scolaires.

Outre les informations intérieures/extérieures légales et obligatoires pour les transports scolaires, les véhicules affectés aux services scolaires doivent porter de façon apparente un dispositif situé à l'avant du véhicule indiquant l'identification de la ligne concernée.

L'entreprise Concessionnaire s'engage à maintenir ses véhicules et équipements en bon état de fonctionnement et à réaliser les opérations requises d'entretien et de maintien en bon état de propreté. Les dégâts accidentels et/ou de vandalisme font l'objet de réparations régulières.

#### Rôle et devoirs du conducteur

Le conducteur est chargé de veiller au bon ordre dans le véhicule. En cas d'indiscipline répétée des élèves, le conducteur signale le fait à son responsable, lequel en saisit Keolis Morlaix Communauté.

Le conducteur respecte les itinéraires, horaires et arrêts définis par Keolis Morlaix Communauté en accord avec Morlaix Communauté et s'engage à mettre tout en œuvre pour que la sécurité soit assurée en cours de trajet et lors de la prise en charge et de la dépose des élèves (fonctionnement des portes, utilisation des feux de détresse, port du gilet de sécurité par les élèves, etc..).

En aucun cas, le conducteur ne déposera ou ne prendra en charge un élève en dehors d'un point d'arrêt défini dans la grille horaire.

Le conducteur s'assure que chaque élève présente son titre de transport à la montée dans le véhicule. Si un élève n'a pas de titre de transport valable, il doit lui rappeler la règle et avertir son responsable, qui en informe Keolis Morlaix Communauté.

L'absence de titre de transport, pour un élève circulant sur une ligne ou un circuit scolaire, constitue une infraction. En regard de l'accès gratuit au réseau, une première infraction fera l'objet d'un avertissement écrit. En cas de renouvellement de l'infraction, l'élève pourra être verbalisé au motif de « voyage sans titre de transport ».

Le conducteur s'interdit de laisser sur le bord de la route tout enfant mineur non accompagné au motif qu'il ne dispose pas de titre de transport valable ou qu'il n'a pas de droit d'accès. Il le prend en charge mais avertit son responsable de la situation afin que celle-ci soit régularisée.

En cas de panne du véhicule en cours de service, le conducteur doit garantir la sécurité immédiate des élèves et prendre les mesures appropriées. Tant qu'un second véhicule n'est pas présent, si aucun problème de sécurité n'est avéré, les élèves doivent rester à l'intérieur du véhicule.

En cas de comportement d'élèves engageant la sécurité des usagers, le conducteur immobilise son véhicule et informe son entreprise. Il suit les instructions qui lui sont données. Les élèves doivent rester à l'intérieur du véhicule.

### Conditions de transport

Pour le bon déroulement du transport scolaire, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement corrects tant à la montée ou à la descente des véhicules que durant le trajet.

#### Avant la montée dans le véhicule

- l'élève se trouvera à l'endroit désigné pour l'arrêt à l'horaire prévu (il est recommandé d'être présent sur place 5 minutes avant l'heure de passage annoncée). Il portera obligatoirement son gilet de sécurité afin de se signaler à l'ensemble des usagers (ou tout autre dispositif remplissant cette fonction).
- à l'arrêt, l'élève attend calmement le car en respectant les règles de la vie en communauté,
- il attend que le car s'arrête complètement avant de s'en approcher.

#### À la montée dans le véhicule

- il monte dans le car par la porte avant dans le calme et sans bousculade,
- il présente son titre de transport au conducteur à chaque montée,
- il s'installe rapidement à une place libre, range son sac ou cartable sous le siège ou dans les porte-bagages, afin de libérer le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes de secours,
- il reste assis à sa place et attache obligatoirement sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet.

#### Durant le trajet, il est notamment interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable ou nécessité absolue,
- de tenir des propos injurieux ou diffamatoires envers le conducteur et les autres usagers,
- de fumer (y compris la cigarette électronique), d'utiliser des allumettes ou briquets,
- de souiller ou de détériorer le matériel,
- de provoquer ou de distraire le conducteur par des cris, de jouer ou de projeter quoi que ce soit, de commettre des actions mettant en question la sécurité,
- d'écouter de la musique sans être munis d'écouteurs,
- de se pencher au dehors, de toucher les dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- d'utiliser sans motif plausible tout dispositif d'alarme et/ou de sécurité (extincteurs, marteaux, brise-glace...)
- de manipuler des objets dangereux ou tranchants dans le car.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir Article 10 du Règlement des Transports Scolaires pour liste des infractions)

Il est demandé à chaque élève de porter à la connaissance des adultes (conducteur, accompagnant), toute anomalie pouvant présenter un problème de dangerosité et de sécurité.

Le conducteur se réserve le droit de placer les élèves ou de les déplacer pour des raisons de discipline, de sécurité ou autres.

En cas d'indiscipline, de détérioration ou de manquement à toute consigne de ce règlement, le conducteur peut relever l'identité d'un élève (sur son titre de transport) et en aviser sa hiérarchie pour suites à donner, en coordination avec Keolis Morlaix Communauté.

#### Les responsabilités des parents ou représentant(s) légal(aux)

Les parents ou le représentant légal sont responsables du déplacement :

- à l'aller : entre le domicile et le point d'arrêt jusqu'à la montée dans le véhicule,
- au retour : de la sortie du véhicule jusqu'au domicile.

La famille ou le représentant légal est tenu :

- de respecter les horaires et lieux de prise en charge de l'enfant,
- de veiller à ce que l'enfant soit visible par le conducteur lors du passage du car,
- de transmettre à l'enfant les consignes élémentaires de sécurité – dont l'obligation du port de la ceinture de sécurité et du port du gilet de sécurité.

Les parents ou représentants légaux sont responsables des dommages causés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge.

Il appartient aux parents ou représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement.

La sécurité sur la voie publique (cheminements vers/depuis le point d'arrêt) relève du pouvoir de police du maire (art L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui doit « prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions ».

Les éventuels dégâts et détérioration de véhicule commis par un élève pourront faire l'objet d'une facturation aux représentants légaux de l'élève concerné.

De même, tout comportement illégal d'un élève pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte par le conducteur, ou le transporteur.

## Les sanctions

### Sanctions disciplinaires

Tout usager des transports scolaires voyageant sans titre de transport, sans gilet de sécurité ou dispositif similaire, ou convaincu de chahut, gêne, détérioration, non-respect des consignes données par le conducteur du véhicule, s'expose à des sanctions disciplinaires.

Elles peuvent être déclenchées sur signalement des conducteurs via leur entreprise, des responsables d'établissements, des familles.

Sanction 1 – l'avertissement : notifié par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur. Une copie est adressée au chef d'établissement.

Sanction 2 – l'exclusion temporaire (jusqu'à 15 jours) : notifiée par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur

Une copie est adressée au chef d'établissement. Sanction déclenchée lorsque :

- l'élève est récidiviste et qu'un avertissement lui a déjà été adressé
- les faits reprochés sont particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité)
- l'élève a détérioré le véhicule.

Sanction 3 – l'exclusion de longue durée, voire définitive : notifiée par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur. Une copie est adressée au chef d'établissement.

Sanction déclenchée en cas :

- de récidive après une première exclusion,
- de faits particulièrement graves, tels que des coups et blessures commis par un usager sur une autre personne.

### Procédure

Le conducteur relève le nom de l'élève sanctionnable ainsi que les faits et circonstances de l'infraction, en avise sa hiérarchie qui en informera Keolis Morlaix Communauté.

Autant que faire se peut, l'élève ou/et la famille seront entendus, avant décision, par Keolis

Morlaix Communauté et Morlaix Communauté.

L'avis du chef d'établissement doit toujours être recueilli avant une décision d'exclusion. Il sera ensuite informé de toute décision et des dates d'application.

En cas d'exclusion, un préavis de 2 jours minimum doit être laissé à la famille (sauf cas exceptionnel nécessitant une application immédiate).

Les sanctions doivent être prises et notifiées dans les meilleurs délais, motivées et en rapport avec la faute commise. Sauf cas particulier, elles doivent être progressives.

Toute dégradation engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Une conciliation peut être tentée avec les parents et l'élève incriminé afin de permettre une prise en charge de la remise en état.

En l'absence d'accord préalable, l'entreprise Concessionnaire, en accord avec Keolis Morlaix Communauté, pourra porter plainte (sanctions de niveau 2 ou 3) auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie qui procédera à une enquête et se réservera le droit de demander aux familles le remboursement des frais de réparations. Keolis Morlaix Communauté, en accord avec Morlaix Communauté, se réserve également le droit de prendre les mesures ou sanctions qu'elle jugera nécessaire selon la gravité des faits.

L'absence constatée d'un titre de transport lors d'une opération de vérification des titres donne lieu à verbalisation selon la réglementation en vigueur.

L'absence de titre de transport, pour un élève circulant sur une ligne scolaire, constitue une infraction. En regard de l'accès gratuit au réseau, une première infraction fera l'objet d'un avertissement écrit. En cas de renouvellement de l'infraction, l'élève pourra être verbalisé au motif de « voyage sans titre de transport ».

### Déroptions

Toute demande motivée de dérogation à la présente charte est à formuler par écrit auprès de Keolis Morlaix Communauté, appuyée de justificatifs probants.

La réponse est à l'appréciation de Morlaix Communauté, en coordination avec Keolis Morlaix Communauté, qui notifie la réponse par écrit.

ANNEXE : Décharge de responsabilité pour les enfants de 11 ans et moins.



DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE LORS DU TRANSPORT D'UN  
ÉLÈVE SCOLARISÉ EN ÉCOLE PRIMAIRE ET N'AYANT PAS ENCORE 11 ANS  
(AGÉ AU MINIMUM DE 6 ANS, EN DESSOUS, DOIVENT ÊTRE ACCOMPAGNÉS)

(circulant dans un autocar Linéotim sans accompagnateur)

**Elève :**

Nom : .....

Prénom : .....

Né(e) le : .....

**Représentants légaux :**

Noms et Prénoms :

.....

Adresse :

.....

.....

Code Postal : .....

Commune : .....

Tél Fixe : ..... Mobile :

.....

Je soussigné(e) ..... responsable légal de  
..... autorise mon fils/ma fille à prendre les  
transports scolaires et décharge donc de toute responsabilité LINEOTIM pour les  
trajets suivants :

De notre domicile au point de montée dans le car le matin,

Entre la dépose, l'arrivée et sur le chemin jusqu'à son école primaire,

Entre l'école et la montée dans le car l'après-midi,

Entre la descente du car au point d'arrêt et notre domicile.

Fait à ..... Le : .....

Pour faire valoir ce que de droit.

signatures des représentants légaux,